

# **NE\_GERICHTE CACIV.2022.49 vom 8. September 2022**

NE Tribunal cantonal, 2022-09-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_CACIV.2022.49](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CACIV.2022.49)

FR: NE\_GERICHTE CACIV.2022.49 du 8 septembre 2022

IT: NE\_GERICHTE CACIV.2022.49 del 8 settembre 2022

## **Erwägungen**

### **E. 5**

Possibilité d'une réfection sans dépenses excessives

#### **E. 5.1**

La possibilité pour le maître d'exiger la réparation de l'ouvrage, au sens de l'article 368 al. 2 CO déjà cité (cons. 4.1), connaît une limite en ce sens que l'entrepreneur est en droit de refuser la réfection exigée lorsque la réfection n'est pas « possible sans dépenses excessives ». Le fardeau de la preuve incombe à l'entrepreneur qui se prévaut de frais excessifs ; ce dernier doit prouver les circonstances de fait dont il ressort que la réfection entraîne des frais excessifs ; s'il y parvient, le maître est renvoyé aux autres droits de garantie, dans la mesure où leurs conditions sont remplies ( Gauch , op. cit ., n. 1767). Le critère de l'exécution raisonnable de la réfection vise à protéger les intérêts de l'entrepreneur, en privant le maître d'une intervention qui se révélerait disproportionnée par rapport à l'intérêt qu'il a à recevoir un ouvrage sans défaut. Savoir si une réfection est hors de proportion dans un cas particulier relève du pouvoir d'appréciation du juge, lequel fait appel aux règles du droit et de l'équité pour déterminer les intérêts réciproques des parties (arrêt du TF du 08.05.2007 [4C.130/2006] cons. 5.1 et les auteurs cités). Les dépenses sont excessives lorsque le coût de la réfection est disproportionné par rapport à l'utilité que l'élimination des défauts présente pour le maître ; ce sont ces deux éléments qu'il y a lieu de comparer, en tenant compte tant des intérêts économiques du maître que de ses intérêts non-économiques ; la loi entend uniquement protéger l'entrepreneur contre des prétentions que les règles de la bonne foi ne permettent pas de lui imposer ; la prétention en réparation sera donc rejetée si l'utilité qu'elle présente pour le maître ne constitue pas une justification raisonnable de la dépense imposée à l'entrepreneur ( ATF 111 II 173 cons. 5 ; arrêt du TF du 14.10.2010 [4A\_307/2010] cons. 2). Le rapport entre les frais de réfection, d'une part, et le coût de l'ouvrage ou le prix convenu, d'autre part, n'est pas déterminant pour juger du caractère excessif ou non des coûts d'une réfection ( ATF 111 II 173 cons. 5 ; cf. ég. arrêt du TF du 05.09.2002 [4C.258/2001] cons. 4.1.3), sauf cas extrêmes. Il est question de situation extrême lorsque, par exemple, les coûts de réfection sont deux fois supérieurs au prix de l'ouvrage ( arrêt du TF du 08.05.2007 [4C.130/2006] cons. 5.1 ).

#### **E. 5.2**

En l'espèce, l'appelant fait valoir que la réfection de l'ouvrage nécessite des travaux conséquents, impliquant de casser le fonds en béton, avec le risque d'endommager le chauffage au sol ; qu'il s'agit là d'interventions « constituant manifestement une réfection disproportionnée par rapport à l'utilité que l'élimination des défauts pourrait présenter pour les intimés » ; que le premier juge aurait dû se déterminer sur la question des dépenses excessives invoquées par l'appelant sans se limiter au rapport entre ces frais et le coût global

de l'ouvrage, ce d'autant que l'expert a indiqué qu'il était quasiment impossible de remédier techniquement au défaut d'exécution constaté, d'une part, et que des moyens simples permettent de prévenir le cas échéant les obstructions par un rinçage intensif et régulier à l'eau très chaude, d'autre part.

### **E. 5.3**

a) Sur le dernier point, l'appelant tente de faire dire à l'expertise ce qu'elle ne dit précisément pas (v. supra cons. 4.3/c.) ; il n'y a pas lieu de s'attarder sur le grief. b) De même, l'expert n'a pas dit qu'il fallait renoncer à la réparation parce qu'elle comportait trop de risques. Au contraire, il ressort de l'expertise que des travaux de réparation réalisés dans les règles de l'art permettraient de supprimer les défauts et leurs conséquences négatives. c) Pour le reste, l'appelant n'évalue pas l'utilité de l'élimination des défauts pour le maître. De même, il ne chiffre pas le coût de la partie d'ouvrage devant être modifiée. Insuffisamment motivé, le grief est irrecevable. Par surabondance, ce grief paraît de toute manière infondé. En effet, en plus des frais d'interventions d'entreprises comme A. \_\_\_\_\_ Sàrl ou F. \_\_\_\_\_ Sàrl régulièrement occasionnés par le défaut, les bouchons impliquent de nombreux désagréments (contacter une entreprise de réparation ; tolérer l'intervention de cette entreprise ; ne pas pouvoir utiliser l'évier de cuisine dans l'intervalle) et une perte éventuelle de loyer (difficulté à trouver un locataire en raison du défaut ; réduction du loyer en raison du défaut). En l'espèce, le dossier ne renseigne pas sur le coût de l'intervention du début janvier 2016. Les quatre autres ayant coûté au total 2'236.61 francs, on peut raisonnablement estimer les frais d'intervention à environ 3'000 francs tous les dix ans. Les autres désagréments ci-dessus peuvent être estimés à 15'000 francs sur la même période (dont une perte de loyer estimée à 2'000 francs par intervention, selon l'expert, à multiplier par cinq). L'utilité que l'élimination des défauts présente pour le maître peut donc être chiffrée à 18'000 francs tous les dix ans. Une fois capitalisé pour tenir compte de la durée de vie d'un immeuble, le montant dépasse très largement le coût de la réparation, soit un total de 26'050 francs (travaux par 22'000 francs ; honoraires de C. \_\_\_\_\_ par 1'350 francs ; honoraires d'ingénieur civil [en rapport avec le contrôle de résistance de la dalle] par 1'200 francs ; frais de 1'500 francs liés au constat de l'état de l'appartement du rez-de-chaussée avant les travaux). III. Appel des époux Y. \_\_\_\_\_

### **E. 6**

Recevabilité X. \_\_\_\_\_ remet en question la recevabilité de l'appel des époux Y. \_\_\_\_\_ sous deux angles.

#### **E. 6.1**

Il fait d'abord valoir que le délai de recours de 30 jours venait à échéance en date du lundi 6 juin 2022, correspondant au lundi de Pentecôte. Posté le lendemain, le recours était tardif, et partant irrecevable.

##### **E. 6.1.1**

Le dossier du Tribunal civil ne contient – curieusement – aucune pièce renseignant sur le moment de la notification du jugement querellé aux époux Y. \_\_\_\_\_, alors qu'il contient l'accusé de récaption relatif à l'exemplaire notifié à X. \_\_\_\_\_. L'envoi ayant eu lieu le jeudi 5 mai 2022, la notification a eu lieu au plus tôt le 6 mai 2022. Dans ce cas, le trentième jour était le dimanche 5 juin 2022.

##### **E. 6.1.2**

Selon l'article 142 al. 3 CPC, lorsque l'échéance d'un délai coïncide avec « un jour férié reconnu par le droit fédéral ou le droit cantonal du siège du tribunal, le délai expire le premier jour ouvrable qui suit ». Le lundi de Pentecôte n'est pas un jour férié de droit fédéral. Aux termes de l'article

## E. 6.2

X. \_\_\_\_\_ fait ensuite valoir que la conclusion articulée en seconde instance par les époux Y. \_\_\_\_\_ aurait dû être articulée dans le cadre d'un recours et non d'un appel, parce qu'elle ne découle pas de la relation contractuelle entre les parties mais, le cas échéant, « d'un acte illicite, à l'évidence non établi ». On peine à suivre ce raisonnement, en ce sens que les défauts d'exécution de la conduite litigieuse ont causé des bouchons et qu'au même titre que ces bouchons ont entraîné les frais d'intervention des entreprises A. \_\_\_\_\_ Sàrl et F. \_\_\_\_\_ Sàrl, ils ont impliqué des démarches auprès de X. \_\_\_\_\_ pour tenter d'obtenir la correction des défauts en dehors de toute procédure judiciaire. On peut s'interroger sur la question de savoir si les frais d'avocat engagés avant la saisine de l'autorité de conciliation constituent des « frais », au sens de l'article 110 CPC, selon lequel la décision sur les frais ne peut être attaquée séparément que par la voie du recours stricto sensu. La question peut souffrir de rester ouverte à ce stade, pour deux raisons. En premier lieu, les époux Y. \_\_\_\_\_ ne concluent pas uniquement au paiement de 7'980.15 francs à titre de remboursement de leurs frais d'avocat avant procès, mais aussi à ce que la mainlevée définitive de l'opposition formée au commandement de payer dans la poursuite 2017[...] soit prononcée pour un montant total de 55'161.75 francs, et non de 47'181.60 francs comme retenu par le juge civil. En second lieu, les époux Y. \_\_\_\_\_ déposent un appel et subsidiairement un recours, et X. \_\_\_\_\_ ne prétend pas que leur mémoire ne respecterait pas les formes ou le délai de recours. Ainsi, même à considérer que les conclusions des époux Y. \_\_\_\_\_ en seconde instance doivent être articulées dans le cadre d'un recours au sens étroit, force serait alors de constater qu'elles l'ont été, à titre subsidiaire, et dans le respect des exigences de l'article 321 CPC. Dès lors que X. \_\_\_\_\_ a formé appel contre le jugement du 5 mai 2022, le recours des époux Y. \_\_\_\_\_ contre le même jugement devrait de toute manière être tranché par la Cour de céans – et non par l'Autorité de recours en matière civile –, pour éviter que l'autorité de deuxième instance – soit le Tribunal cantonal – soit saisie de recours de différents types dans le cadre de la même affaire ou doive examiner différents griefs avec des pouvoirs d'examen différents (Tappy, in CR CPC, 2<sup>e</sup> éd., n. 12 art. 110). 7. Sur le fond 7.1 Dans leur demande du 25 août 2017, les époux Y. \_\_\_\_\_ ont notamment conclu à ce que X. \_\_\_\_\_ soit condamné à leur payer 7'980.15 francs correspondant aux frais d'avocat qu'ils avaient engagés pour cette affaire entre le 7 juillet 2015 et le 1<sup>er</sup> décembre 2016. La date, la nature et le coût de chaque opération était allégué, ainsi que le nom de l'avocat qui l'avait effectuée. À l'appui de ces allégués, les demandeurs déposaient en outre le mémoire d'honoraires pour la même période, lequel précisait, pour chaque activité, sa durée. Plus tard, le 14 mai 2018, ils ont déposé les échanges caviardés entre eux-mêmes et leur avocat, ainsi qu'une version non caviardée de ces mêmes documents, dans une enveloppe scellée. Ils ont en outre sollicité la mise en œuvre d'une expertise et, dans un rapport du 31 août 2021, Me K. \_\_\_\_\_ est parvenu à la conclusion que les opérations avant procès résultant de la pièce 2/12 étaient « globalement justifiées », tout comme le tarif horaire de 300 francs (sans TVA) en résultant ; que le temps total d'activité devait toutefois être ramené à un total de 1'228 minutes, en lieu et place des 1'521 alléguées, soit des honoraires de 6'140 francs (1'228 x 300 / 60) ; qu'après ajout des débours (13.20 francs) et de la TVA par 492.25 francs [(6'140 + 13.20) x 8 / 100],

on parvenait à un total TTC de 6'645 francs, lequel correspondait à des frais d'avocat avant procès « adéquats et proportionnés à l'intérêt de la cause, quand bien même le montant est relativement élevé par rapport à la valeur litigieuse, ce qui est toutefois fréquent en matière de procès pour des défauts de construction ». Les allégués 13 et 14 de la demande ont été contestés par le défendeur dans sa réponse, avec la précision que les honoraires avant procès résultant de la pièce 2/12 étaient « sans rapport aucun avec la réalité ». Dans le même écrit, X.\_\_\_\_\_ alléguait que vu la bonne foi que lui-même avait affichée dès le début du litige, « il n'était absolument pas nécessaire d'engager de tels frais ». 7.2 Les frais d'avocat avant procès peuvent compter parmi les postes du dommage en droit de la responsabilité civile, mais uniquement s'ils étaient justifiés, nécessaires et adéquats pour faire valoir la créance en dommages-intérêts, et seulement dans la mesure où ils ne sont pas couverts par les dépens ( ATF 131 II 121 cons. 2.1 ; 117 II 394 cons. 3a ; arrêts du TF du 01.03.2017 [4A\_692/2015] cons. 6.1.2 ; du 10.08.2015 [4A\_264/2015] cons. 3 et les arrêts cités). Les frais d'avocat avant l'ouverture du procès et les circonstances justifiant leur indemnisation sont des faits qu'il incombe à la partie demanderesse d'alléguer en la forme prescrite et en temps utile ; la partie qui demande le remboursement de ses frais d'avocat avant procès doit ainsi exposer de manière étayée les circonstances justifiant que les dépenses invoquées soient considérées comme un poste du dommage selon le droit de la responsabilité civile, et donc qu'ils étaient justifiés, nécessaires et adéquats et qu'ils ne sont pas couverts par les dépens (arrêt du TF du 18.01.2022 [4A\_537/2021] cons. 6.1 et les arrêts cités). 7.3 En l'espèce, force est de reconnaître, avec le premier juge, que les époux Y.\_\_\_\_\_ n'ont pas respecté ces incombances, en ce sens qu'ils n'ont pas exposé de manière étayée les raisons pour lesquelles les dépenses alléguées auraient été justifiées, nécessaires et adéquates, d'une part, et qu'elles n'étaient pas couvertes par les dépens, d'autre part. Quant à l'expertise K.\_\_\_\_\_, elle n'est, au même titre que tout moyen de preuve, pas propre à pallier le défaut d'allégation de la partie intéressée. Le respect des exigences jurisprudentielles se justifiait d'autant plus strictement dans le cas d'espèce qu'il paraît d'emblée très largement disproportionné – pour ne pas dire déraisonnable – d'engager, avant même l'introduction d'une demande en conciliation, près de 8'000 francs de frais d'avocats pour une affaire d'évier de cuisine qui se bouche en moyenne une fois tous les deux ans. En tout état de cause, vu la nature de l'affaire, sa valeur litigieuse, son volume et son absence de difficulté particulière en fait et en droit, la pleine indemnité de dépens (frais d'avocat avant procès inclus) ne pouvait pas excéder le plafond de 15'000 francs prévu par la loi (v. infra cons. 8.2). IV. Frais et dépens 8. Dès lors que l'appel de X.\_\_\_\_\_ a été partiellement admis (v. supra cons. 4.4.2), il se justifie de statuer à nouveau sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). 8.1 a) Les parties ne critiquent pas la quotité des frais judiciaires de première instance, telle qu'arrêtée par le premier juge (12'976.30 francs, y compris les frais de la procédure de conciliation) ; il n'y a pas lieu d'y revenir. b) S'agissant de la répartition de ces frais judiciaires, X.\_\_\_\_\_ a été condamné aux frais (soit 400 francs) de l'ordonnance du Tribunal civil du 14 décembre 2020 (cf. supra Faits, D/1) ; aucun recours n'a été introduit contre cette décision, que X.\_\_\_\_\_ ne critique pas davantage en appel ; il n'y a pas lieu d'y revenir. c) Il se justifie en outre, comme l'a fait le premier juge, de mettre à la charge exclusive des époux Y.\_\_\_\_\_ les coûts de l'expertise réalisée par Me K.\_\_\_\_\_ (soit 4'846.50 francs), dès lors que leur prétention y relative a été intégralement rejetée. d) Le solde des frais judiciaires (soit 7'729.80 francs [12'976.30 – 400 – 4'846.50]) sera réparti à hauteur de 50 % à la charge de chacune des parties. En effet, les époux Y.\_\_\_\_\_ concluaient à ce que X.\_\_\_\_\_ soit condamné à leur payer une somme totale

de 56'816.75 francs (55'161.75 [v. supra Faits, let. D/a] + 309 francs [v. supra Faits, let. D/f] + 296 francs [v. supra Faits, let. D/k, 3 e §] + 1'050 francs [v. supra Faits, let. D/o]) et, au final, ils obtiennent le paiement d'un montant de 28'019 francs (46'600 – 18'000 – 581), soit 49.31 %. e) Au final, les frais judiciaires de première instance seront donc mis à la charge de X. \_\_\_\_\_ à hauteur de 4'264.90 francs (7'729.80 / 2 + 400) et à celle, solidaire, des époux Y. \_\_\_\_\_ par 8'711.40 francs (7'729.80 / 2 + 4'846.50). 8.2 Vu le sort de la cause, la répartition par moitié (v. cons. 8.1/d ci-dessus) doit aussi être appliquée aux dépens de première instance, lesquels seront par conséquent compensés. En effet, pour l'ensemble du traitement de l'affaire en première instance, les activités globales des deux mandataires sont identiques. Vu cette répartition par moitié – et la compensation totale qui en découle –, on peut se dispenser d'arrêter le montant de la pleine indemnité de première instance. S'il avait fallu le faire, on aurait au surplus limité ce montant – frais d'avocat avant procès inclus –, pour chacune des parties, au montant maximum de 15'000 francs prévu à l'article 59 de la loi fixant le tarif des frais, des émoluments de chancellerie et des dépens en matière civile, pénale et administrative (LTFrais, RSN 164.1) pour les affaires dont la valeur litigieuse se situe – comme en l'espèce – entre 50'001 et 100'000 francs, dès lors que la présente cause ne présente pas de difficulté particulière, que ce soit en fait ou en droit, et vu sa nature et son ampleur. 9. a) Pour ce qui est de la procédure d'appel, les frais judiciaires seront arrêtés à 5'500 francs (cf. art. 12 et 34 LTFrais), montant couvert par les avances de frais versées. Les frais relatifs au traitement de l'appel des époux Y. \_\_\_\_\_ (1'000 francs) seront mis intégralement à la charge de ces derniers. À mesure que X. \_\_\_\_\_ n'a obtenu qu'environ 38 % de ce qu'il réclamait (il est condamné à payer 29'959 francs au terme de la procédure d'appel [28'600 + 309 + 1'050], contre 48'540.60 francs [46'600 + 581.60 + 309 + 1'050] selon le jugement de première instance), les frais relatifs au traitement de son appel (4'500 francs) seront mis à sa charge à hauteur de 2'790 francs, le solde par 1'710 francs étant mis à la charge des époux Y. \_\_\_\_\_. Au final, X. \_\_\_\_\_ assumera les frais judiciaires de deuxième instance à hauteur de 2'790 francs (ce qui représente 50,7 % de 5'500 francs) et les époux Y. \_\_\_\_\_ à hauteur de 2'710 (1'000 + 1'710) francs (ce qui représente 49,3 % de 5'500 francs). b) La même clé de répartition (arrondie à 50 % à la charge de X. \_\_\_\_\_ et 50 % à la charge des époux Y. \_\_\_\_\_) s'appliquera aux dépens. Les parties n'ont pas déposé de mémoires d'honoraires pour la procédure d'appel. Dans le cadre de la procédure d'appel, les activités globales des deux mandataires sont identiques. Vu la répartition par moitié – et la compensation totale qui en découle –, on peut se dispenser d'arrêter le montant de la pleine indemnité de deuxième instance. S'il avait fallu le faire, on aurait, vu l'ampleur et la difficulté de la cause et les activités déployées, arrêté ce montant à 4'000 francs, ce qui correspond à environ 770 minutes d'activité au tarif horaire de 270 francs, plus les frais et la TVA.

## **E. 10**

a de la loi d'introduction du code de procédure civile (LI-CPC ; RSN 251.1), « sont considérés comme fériés dans le canton les jours où les bureaux de l'administration cantonale sont fermés à raison d'au moins une demi-journée ». Aucune loi ne détermine les jours en question, mais le lundi 6 juin 2022 est bien mentionné dans le tableau des « jours fériés dans l'administration cantonale », disponible sur le site internet de l'État de Neuchâtel (<https://www.ne.ch/themes/travail/Pages/jours-feries.aspx>) (v. arrêt de la Cour de céans du 22.09.2016 [CACIV.2015.58] cons. 1). Le recours des époux Y. \_\_\_\_\_ a donc été déposé dans le délai légal.

## E. 31

août 2021, Me K. \_\_\_\_\_ est parvenu à la conclusion que les opérations avant procès résultant de la pièce 2/12 étaient «globalement justifiées», tout comme le tarif horaire de 300 francs (sans TVA) en résultant ; que le temps total d'activité devait toutefois être ramené à un total de 1'228 minutes, en lieu et place des 1'521 alléguées, soit des honoraires de 6'140 francs ( $1'228 \times 300 / 60$ ) ; qu'après ajout des débours (13.20 francs) et de la TVA par 492.25 francs ( $[6'140 + 13.20] \times 8 / 100$ ), on parvenait à un total TTC de 6'645 francs, lequel correspondait à des frais d'avocat avant procès «adéquats et proportionnés à l'intérêt de la cause, quand bien même le montant est relativement élevé par rapport à la valeur litigieuse, ce qui est toutefois fréquent en matière de procès pour des défauts de construction».

Les allégués 13 et 14 de la demande ont été contestés par le défendeur dans sa réponse, avec la précision que les honoraires avant procès résultant de la pièce 2/12 étaient «sans rapport aucun avec la réalité». Dans le même écrit, X. \_\_\_\_\_ alléguait que vu la bonne foi que lui-même avait affichée dès le début du litige, «il n'était absolument pas nécessaire d'engager de tels frais».

7.2 Les frais d'avocat avant procès peuvent compter parmi les postes du dommage en droit de la responsabilité civile, mais uniquement s'ils étaient justifiés, nécessaires et adéquats pour faire valoir la créance en dommages-intérêts, et seulement dans la mesure où ils ne sont pas couverts par les dépens (ATF 131 II 121 cons. 2.1 ; 117 II 394 cons. 3a ; arrêts du TF du 01.03.2017 [4A\_692/2015] cons. 6.1.2 ; du 10.08.2015 [4A\_264/2015] cons. 3 et les arrêts cités). Les frais d'avocat avant l'ouverture du procès et les circonstances justifiant leur indemnisation sont des faits qu'il incombe à la partie demanderesse d'alléguer en la forme prescrite et en temps utile ; la partie qui demande le remboursement de ses frais d'avocat avant procès doit ainsi exposer de manière étayée les circonstances justifiant que les dépenses invoquées soient considérées comme un poste du dommage selon le droit de la responsabilité civile, et donc qu'ils étaient justifiés, nécessaires et adéquats et qu'ils ne sont pas couverts par les dépens (arrêt du TF du 18.01.2022 [4A\_537/2021] cons. 6.1 et les arrêts cités).

7.3 En l'espèce, force est de reconnaître, avec le premier juge, que les époux Y. \_\_\_\_\_ n'ont pas respecté ces incombances, en ce sens qu'ils n'ont pas exposé de manière étayée les raisons pour lesquelles les dépenses alléguées auraient été justifiées, nécessaires et adéquates, d'une part, et qu'elles n'étaient pas couvertes par les dépens, d'autre part. Quant à l'expertise K. \_\_\_\_\_, elle n'est, au même titre que tout moyen de preuve, pas propre à pallier le défaut d'allégation de la partie intéressée. Le respect des exigences jurisprudentielles se justifiait d'autant plus strictement dans le cas d'espèce qu'il paraît d'emblée très largement disproportionné pour ne pas dire déraisonnable d'engager, avant même l'introduction d'une demande en conciliation, près de 8'000 francs de frais d'avocats pour une affaire d'évier de cuisine qui se bouche en moyenne une fois tous les deux ans. En tout état de cause, vu la nature de l'affaire, sa valeur litigieuse, son volume et son absence de difficulté particulière en fait et en droit, la pleine indemnité de dépens (frais d'avocat avant procès inclus) ne pouvait pas excéder le plafond de 15'000 francs prévu par la loi (v. infra cons. 8.2).

## IV. Frais et dépens

8. Dès lors que l'appel de X. \_\_\_\_\_ a été partiellement admis (v. supra cons. 4.4.2), il se justifie de statuer à nouveau sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC).

8.1a) Les parties ne critiquent pas la quotité des frais judiciaires de première instance, telle qu'arrêtée par le premier juge (12'976.30 francs, y compris les frais de la procédure de conciliation) ; il n'y a pas lieu d'y revenir.

b) S'agissant de la répartition de ces frais judiciaires, X. \_\_\_\_\_ a été condamné aux frais (soit 400 francs) de l'ordonnance du Tribunal civil du 14 décembre 2020 (cf. supra Faits, D/l) ; aucun recours n'a été introduit contre cette décision, que X. \_\_\_\_\_ ne critique pas davantage en appel ; il n'y a pas lieu d'y revenir.

c) Il se justifie en outre, comme l'a fait le premier juge, de mettre à la charge exclusive des époux Y. \_\_\_\_\_ les coûts de l'expertise réalisée par Me K. \_\_\_\_\_ (soit 4'846.50 francs), dès lors que leur prétention y relative a été intégralement rejetée.

d) Le solde des frais judiciaires (soit 7'729.80 francs [12'976.30 ■ 400 ■ 4'846.50]) sera réparti à hauteur de 50 % à la charge de chacune des parties. En effet, les époux Y. \_\_\_\_\_ concluaient à ce que X. \_\_\_\_\_ soit condamné à leur payer une somme totale de 56'816.75 francs (55'161.75 [v. supra Faits, let. D/a] + 309 francs [v. supra Faits, let. D/f] + 296 francs [v. supra Faits, let. D/k, 3e§] + 1'050 francs [v. supra Faits, let. D/o]) et, au final, ils obtiennent le paiement d'un montant de 28'019 francs (46'600 ■ 18'000 ■ 581), soit 49.31 %.

e) Au final, les frais judiciaires de première instance seront donc mis à la charge de X. \_\_\_\_\_ à hauteur de 4'264.90 francs (7'729.80 / 2 + 400) et à celle, solidaire, des époux Y. \_\_\_\_\_ par 8'711.40 francs (7'729.80 / 2 + 4'846.50).

8.2 Vu le sort de la cause, la répartition par moitié (v. cons. 8.1/d ci-dessus) doit aussi être appliquée aux dépens de première instance, lesquels seront par conséquent compensés. En effet, pour l'ensemble du traitement de l'affaire en première instance, les activités globales des deux mandataires sont identiques. Vu cette répartition par moitié et la compensation totale qui en découle, on peut se dispenser d'arrêter le montant de la pleine indemnité de première instance. S'il avait fallu le faire, on aurait au surplus limité ce montant ■ frais d'avocat avant procès inclus ■, pour chacune des parties, au montant maximum de 15'000 francs prévu à l'article 59 de la loi fixant le tarif des frais, des émoluments de chancellerie et des dépens en matière civile, pénale et administrative (LT Frais, RSN 164.1) pour les affaires dont la valeur litigieuse se situe ■ comme en l'espèce ■ entre 50'001 et 100'000 francs, dès lors que la présente cause ne présente pas de difficulté particulière, que ce soit en fait ou en droit, et vu sa nature et son ampleur.

9.a) Pour ce qui est de la procédure d'appel, les frais judiciaires seront arrêtés à 5'500 francs (cf. art. 12 et 34 LT Frais), montant couvert par les avances de frais versées.

Les frais relatifs au traitement de l'appel des époux Y. \_\_\_\_\_ (1'000 francs) seront mis intégralement à la charge de ces derniers.

À mesure que X. \_\_\_\_\_ n'a obtenu qu'environ 38 % de ce qu'il réclamait (il est condamné à payer 29'959 francs au terme de la procédure d'appel [28'600 + 309 + 1'050], contre 48'540.60 francs [46'600 + 581.60 + 309 + 1'050] selon le jugement de première instance), les frais relatifs au traitement de son appel (4'500 francs) seront mis à sa charge à hauteur de 2'790 francs, le solde par 1'710 francs étant mis à la charge des époux Y. \_\_\_\_\_.

Au final, X. \_\_\_\_\_ assumera les frais judiciaires de deuxième instance à hauteur de 2'790 francs (ce qui représente 50,7 % de 5'500 francs) et les époux Y. \_\_\_\_\_ à hauteur de 2'710 (1'000 + 1'710) francs (ce qui représente 49,3 % de 5'500 francs).

b) La même clé de répartition (arrondie à 50 % à la charge de X. \_\_\_\_\_ et 50 % à la charge des époux Y. \_\_\_\_\_) s'appliquera aux dépens. Les parties n'ont pas déposé de mémoires d'honoraires pour la procédure d'appel. Dans le cadre de la procédure d'appel, les activités globales des deux mandataires sont identiques. Vu la répartition par moitié et la compensation totale qui en découle, on peut se dispenser d'arrêter le montant de la pleine indemnité de deuxième instance. S'il avait fallu le faire, on aurait, vu l'ampleur et la difficulté de la cause et les activités déployées, arrêté ce montant à 4'000 francs, ce qui correspond à environ 770 minutes d'activité au tarif horaire de 270 francs, plus les frais et la TVA.

Par ces motifs, LA COUR D'APPEL CIVILE

1. Prononce la jonction des causes CACIV.2022.49 et CACIV.2022.54.

2. Rejette l'appel des époux Y. \_\_\_\_\_.

3. Admet partiellement l'appel de X. \_\_\_\_\_ et réforme en conséquence comme suit les chiffres 1, 2, 5, 6 et 7 du dispositif querellé :

«1. Condamne X. \_\_\_\_\_ à verser solidairement à B.Y. \_\_\_\_\_ et A.Y. \_\_\_\_\_ le montant de CHF 28'600.-- avec intérêts à 5 % l'an dès le 24 janvier 2017.

2. [Supprimé]

( )

5. Prononce en conséquence la mainlevée définitive de l'opposition formée au commandement de payer dans la poursuite no 2017[...] à concurrence de CHF 28'600.-- avec intérêts à 5 % l'an dès le 18 janvier 2017.

6. Arrête les frais judiciaires, avancés par les demandeurs à concurrence de CHF 12'125.50 (CHF 1'000.00 pour la conciliation et CHF 11'125.50 pour la présente procédure) et par le défendeur à concurrence de CHF 850.80, à un montant total de CHF 12'976.30 et les met à la charge de X. \_\_\_\_\_ à hauteur de CHF 4'264.90 et à la charge solidaire des demandeurs à hauteur de CHF 8'711.40.

7. Dit que les dépens sont compensés».

4. Confirme le dispositif querellé pour le surplus.

5. Arrête les frais de la procédure d'appel à 5'500 francs, montant couvert par les avances de frais versées, et les met à la charge de X. \_\_\_\_\_ par 2'790 francs et à celle, solidaire, des époux Y. \_\_\_\_\_ à hauteur de 2'710 francs.

6. Dit que les dépens de la procédure d'appel sont compensés.

Neuchâtel, le 8 septembre 2022

1 Lorsque l'ouvrage est si défectueux ou si peu conforme à la convention que le maître ne puisse en faire usage ou être équitablement contraint à l'accepter, le maître a le droit de le refuser et, si l'entrepreneur est en faute, de demander des dommages-intérêts.

2 Lorsque les défauts de l'ouvrage ou les infractions au contrat sont de moindre importance, le maître peut réduire le prix en proportion de la moins-value, ou obliger l'entrepreneur à réparer l'ouvrage à ses frais si la réfection est possible sans dépenses excessives; le maître a, de plus, le droit de demander des dommages-intérêts lorsque l'entrepreneur est en faute.

3 Si il s'agit d'ouvrages faits sur le fonds du maître et dont, à raison de leur nature, l'enlèvement présenterait des inconvénients excessifs, le maître ne peut prendre que les mesures indiquées au précédent alinéa.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.